



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-223

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-09-12-00004 - 2025-09-12 EHPAD CLOS SAINT MARTIN Décision
conjointe ARS CD suspension activité (7 pages) Page 3

R93-2025-08-27-00020 - Décision portant modification de la licence de
transfert N° 13#001074 suite au changement d'adressage de la pharmacie
BAILLY-JOYAU dans la commune de CABANNES (13440). (2 pages) Page 11

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-08-27-00021 - ARRÊTÉ portant délégation de
signature **??** à **??** M. Philippe BAILBE **??** préfet des Hautes-Alpes **??** pour
l'exercice de la mission interrégionale pour le massif des Alpes (2
pages) Page 14

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-12-00004

2025-09-12 EHPAD CLOS SAINT MARTIN Décision
conjointe ARS CD suspension activité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, Boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03

Département animation des politiques territoriales

Service Personnes âgées

Dossier suivi par : Florence GRIFFON
Téléphone : 04 13 55 83 37
Courriel : florence.griffon@ars.sante.fr

Date : **12 SEP. 2025**
Réf : DD13-0925-8644-D
de LB+AR 2C11825836026

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Hôtel du département
4, quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

*Service programmation et tarification des établissements pour
personnes du bel âge*

Dossier suivi par : Anne-Marie COLLET
Téléphone : 04 13 31 27 61
Courriel : annemarie.collet@departement13.fr

Monsieur le Directeur général par intérim,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site les 21, 22 mai et 1^{er} août 2024. Par courrier conjoint en date du 8 août 2024, une décision de suspension des admissions de nouveaux résidents vous a été notifiée.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués ont permis de lever l'injonction susvisée par courrier conjoint en date du 23 octobre 2024 ; par la suite nos services respectifs ont réalisé un contrôle de l'effectivité des mesures prises au sein de l'EHPAD « le Clos Saint Martin » à PELISSANNE le 17 décembre 2024.

Or depuis juillet 2025, de nouveaux signalements ont été adressés à l'ARS PACA. Son caractère exceptionnel et sa gravité nous ont conduit à diligenter en urgence une nouvelle inspection sur site le 27 août 2025. L'objectif était de vérifier et d'analyser les conditions de survenue et de prise en charge des événements signalés.

La mission d'inspection a constaté la persistance des carences en termes de gouvernance, de ressources humaines, de prise en charge médico-soignante, de conditions d'hébergement et de politique de gestion du risque compromettant la qualité, la sécurité, le bien-être physique et moral des résidents.

De ce fait, nous décidons de suspendre en urgence l'activité de votre établissement et voudrez bien trouver ci-joint la décision de suspension de l'activité de l'établissement « le Clos Saint Martin » à PELISSANNE, pour une durée de 6 mois conformément aux dispositions de l'article L. 313-16 et suivant du Code de l'action sociale et des familles.

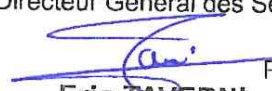
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général par intérim, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Directeur Général de l'ARS PACA

**Monsieur le Directeur général
De l'association « Groupe Entraide »
Rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE**

Pour la Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général des Services


Eric TAVERNI Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services



Réf : DD13-0925-8648-D

ARRETE DOMS / PA n°2025-051

Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos Saint Martin » implanté au 98 Avenue du Général de Gaulle 13330 - PELISSANNE

**FINESS ET : 13 079 004 1
FINESS EJ : 13 080 405 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-16 et L313-17 ;

Vu le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil département des Bouches-du-Rhône n° CD-2021-07-01-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 1998 du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relatif à la capacité d'hébergement du foyer-logement « Le Clos St Martin » - 98 Avenue du Général de Gaulle – 13330 PELISSANNE, géré par l'association Entraide ;

Vu les lettres de mission du directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, demandant de réaliser un contrôle sur site les 21 et 22 mai 2024 et le rapport d'inspection de 2024 ;

Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, demandant de réaliser un contrôle sur site le 1^{er} août 2024 et le rapport d'inspection du 23 août 2024 ;



Vu les lettres de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône demandant de réaliser un contrôle sur site le 27 août 2025 et le rapport d'inspection ;

Vu les événements indésirables liés aux soins (EIGS) déclarés les 17 et 29 juillet 2025 et le 15 août 2025 ;

Vu le courrier conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2024, portant suspension des admissions de personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos St Martin » implanté au 98 Avenue du Général de Gaulle 13330 PELLISSANNE jusqu'à la mise en place des mesures correctives exigées dans le rapport d'inspection ;

Vu le courrier conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 23 octobre 2024 levant l'injonction relative à la suspension des admissions de personnes âgées au sein de l'EHPAD « le Clos Saint Martin » à PELLISSANNE ;

CONSIDERANT le signalé par un collectif de salariés de l'EHPAD « le Clos St Martin » le 17 avril 2024 dénonçant le harcèlement moral dont ils feraient l'objet ainsi que les conditions de prises en charge des résidents de l'établissement ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué les 21 et 22 mai 2024 avait pour objet de vérifier et d'analyser les conditions de prise en charge des personnes âgées au sein de l'EHPAD « le Clos St Martin » ainsi que les conditions de travail des salariées ;

CONSIDERANT qu'un nouveau signalé par certains salariés en juillet 2024 indiquait une absence de gouvernance de l'établissement après démission ou licenciement des personnels encadrants, administratifs et soins ;

CONSIDERANT la répétition de l'événement, une inspection a été réalisée le 1er août 2024 mettant en évidence l'absence de gouvernance de l'établissement, le manque de personnels pour assurer une prise en charge de qualité, une dégradation des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes ; c'est pourquoi une injonction immédiate a été notifiée à l'établissement par courrier conjoint du 8 août 2024 enjoignant à la structure de ne plus admettre de nouveaux résidents jusqu'à la mise en place d'une gouvernance et d'un effectif suffisant pour assurer la prise en charge de 80 résidents ;

CONSIDERANT que le gestionnaire a régulièrement tenu informées les autorités des mesures prises pour remédier à la situation initiale et répondu à la phase contractuelle de la procédure d'inspection, et qu'un courrier conjoint levant l'injonction de suspendre toute admission a été adressé au gestionnaire le 23 octobre 2024 et un contrôle de l'effectivité des mesures prises a été effectué conjointement par les services de l'ARS PACA et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le vendredi 15 août 2025, une déclaration d'événement indésirable grave liée aux soins a été transmise à l'Agence Régionale de Santé PACA par le directeur par intérim mais que cet événement avait été signalé la veille à l'autorité par la gendarmerie en sus d'un autre décès survenu quelques jours auparavant dans des circonstances mettant en cause la surveillance de l'établissement ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 27 août 2025 avait pour objet d'examiner la qualité de la prise en charge des résidents, dont la prévention des risques suicide, fugue, déglutition et chutes et qu'il a révélé des manquements aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, ainsi que le bien-être physique et moral des résidents ;

CONSIDERANT que le contrôle effectué le 27 août 2025 avait également pour objet d'évaluer la gouvernance, l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents, ainsi que la qualité de la prise en charge des résidents, et qu'il a mis en évidence des dysfonctionnements persistants, notamment en ce qui concerne l'organisation des soins et les conditions d'hébergement, dégradées depuis 2024, ainsi qu'une gouvernance défaillante ;

CONSIDERANT que l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF autorise, en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 27 août 2025 il a été constaté des dysfonctionnements persistants, décrits ci-après, constituant une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents de l'EHPAD et caractérisant une urgence au sens de l'article précité ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 27 août 2025 des locaux inadaptés, vétustes, mal entretenus, indignes qui ne sont pas de nature à apporter confort et bien-être physique et moral aux résidents et qui sont susceptibles de mettre en péril leur sécurité et majorent le risque de chutes en atteste un nombre élevé de chutes ; un nombre élevé de résidents multi-chuteurs ; une gravité des chutes et une absence de prise de mesures correctives adaptées.

CONSIDERANT, une méconnaissance dans la gestion des risques concernant le signalement des événements indésirables et les risques infectieux que l'établissement ne s'est pas approprié suffisamment la culture de la gestion des risques pour éviter la réitération d'événements indésirables graves et que la présente inspection s'est déroulée alors que trois événements conduisant à des décès potentiellement évitables avaient été déclarés depuis le début du mois de juillet. La maîtrise du risque de fugue, de troubles de la déglutition et du risque suicidaire n'est pas suffisante dans un contexte où, de surcroît, l'accompagnement RH est défaillant et où de nombreux facteurs impactent le bien être moral des résidents.

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la carence dans la gouvernance et le défaut de continuité dans l'exercice de la fonction de direction sont des dysfonctionnements constants depuis l'inspection de 2024, ce qui laisse les professionnels sans recours en cas de difficultés et représente un facteur d'insécurité pour les résidents, compromettant ainsi leur prise en charge contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT l'absence d'un trio de gouvernance constitué, directeur, médecin coordonnateur, IDEC

CONSIDERANT que les effectifs des personnels ne permettent pas d'atteindre le planning cible de l'établissement de manière récurrente, qu'ainsi les ressources humaines de l'établissement ne lui permettent pas d'assurer la sécurité de la prise en charge du fait de postes vacants ; de non présentation de diplôme pour les ¾ des aides-soignants ; de l'absence complète d'aide-soignant dans l'établissement certaines nuits, de glissement de tâches, que le nombre d'AS est insuffisant sur des moments clés de la prise en charge (repas et couchers) ainsi que soins et nursing ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que les prises en charge médicale, infirmière et soignante ne sont ni coordonnées ni encadrées. À ce titre, les transmissions effectuées par les infirmiers diplômés d'État (IDE) ne répondent pas aux recommandations de bonnes pratiques en matière de traçabilité des actes, ce qui ne garantit ni la qualité ni la sécurité des soins, en violation de l'article L311-3 du CASF ;

CONSIDERANT que l'équipe d'inspection a constaté une situation d'abandon des 73 résidents présents par l'absence d'un trio de gouvernance constitué, par un planning cible atteint à moitié le jour de l'inspection, un personne présent surmené et dépassé, des soins et une prise en charge insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettaient pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Le Clos St Martin » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi sur l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Un contrôle conjoint sur site afin de vérifier que les conditions d'organisation et de fonctionnement permettent d'assurer au sein de l'EHPAD « Le Clos St Martin » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.
- La mise en œuvre des mesures correctives permettant de lever les injonctions assurant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- L'hébergement des personnes âgées dans des locaux renouvés et adaptés ;
- Une coordination des soins articulée entre tous les professionnels de santé intervenant au sein de l'établissement ;
- La mise en place d'une direction opérationnelle et diplômée pour assurer des fonctions de direction ;
- Une prise en charge adaptée, sécurisée et continue des résidents par le recrutement de personnels diplômés et en quantité suffisante et de mise à disposition de matériel adapté ;

Article 2 : la levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « le Clos St Martin » est subordonnée aux conditions suivantes :

Article 1^{er} : en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos St Martin » situé au 98 avenue du Général de Gaulle 13330 PELLISSANNE (FINESS ET : 13 079 004 1) (FINESS EJ : 13 080 405 7) pour une durée de six mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDENT

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le cumul des défaillances, ci-avant rappelées, auquel il n'a été apporté aucune réponse par l'établissement de manière pérenne, expose les personnes âgées dépendantes et particulièrement vulnérables accueillies au sein de l'établissement, à une menace et une compromission de leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence telles que définie par les dispositions de l'article L313-16 du CASF ;

Article 4 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait le **12 SEP. 2025**

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Directeur Général de l'ARS PACA


Yann BUBIEN

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général des Services


Eric TAVERNI

Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00020

Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001074 suite au changement d'adressage de la pharmacie BAILLY-JOYAU dans la commune de CABANNES (13440).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0825-8196-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001074 SUITE AU CHANGEMENT
D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE BAILLY-JOYAU DANS LA COMMUNE DE CABANNES (13440)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à MALLEMORT (13), sous le numéro de licence 13#000111 ;

Vu la décision du 29 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001074 à la pharmacie SARL PHARMACIE BAILLY gérée par madame BAILLY Nathalie dans la commune de CABANNES (13440) ;

Vu le courriel adressé par madame Nathalie BAILLY le 16 juin 2025 informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification d'adresse de l'officine de pharmacie sans déplacement, en communiquant le certificat d'adressage du 31 janvier 2025 de la Ville de CABANNES située 1 place de la Mairie, à CABANNES (13440), précisant que la pharmacie BAILLY-JOYAU est domiciliée 208 boulevard Laurent Dauphin à CABANNES (13440) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 16 juin 2025, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de CABANNES (13440) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la pharmacie BAILLY-JOYAU, représentée par madame Nathalie BAILLY, est désormais située au 208 boulevard Laurent Dauphin à CABANNES (13440) ; et qu'en conséquence, la décision du 29 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être modifiée en ce sens ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 29 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001074 à la pharmacie SARL PHARMACIE BAILLY gérée par madame BAILLY Nathalie dans la commune de CABANNES (13440) est modifiée.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 208 boulevard Laurent Dauphin à CABANNES (13440).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 27 août 2025

Signé

Yann BUBIEN

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-08-27-00021

ARRÊTÉ portant délégation de signature
à
M. Philippe BAILBE
préfet des Hautes-Alpes,
pour l'exercice de la mission interrégionale pour
le massif des Alpes

**ARRÊTÉ portant délégation de signature
à
M. Philippe BAILBE
préfet des Hautes-Alpes,
pour l'exercice de la mission interrégionale pour le massif des Alpes**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Philippe BAILBE préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

VU la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 ;

VU la lettre de mission du 27 août 2025 à M. Philippe BAILBE, préfet des Hautes-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du commissaire de massif des Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Philippe BAILBE, préfet des Hautes-Alpes, pour l'exercice de la mission interrégionale d'assistance du préfet coordonnateur pour le massif des Alpes, à l'effet de représentation et de signature de l'ensemble des documents qui concernent la mission interrégionale pour le massif des Alpes et notamment ceux relatifs à :

- l'animation et la coordination de l'action des préfetures de départements et des régions intéressés par la politique de massif des Alpes ;
- la négociation et la conclusion, au nom de l'État, de toutes conventions avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- la programmation et l'ordonnement des dépenses (subventions) afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mission interrégionale du massif des Alpes ;
- la coprésidence des instances de gouvernance et de programmation de la politique de massif (comité de massif, comités interrégionaux de programmation, comités de suivi,...) et la signature des PV et comptes rendus de réunions relatives à la convention interrégionale du massif alpin (CIMA) et au FEDER interrégional Alpes ;

ARTICLE 2

En application de l'article 66 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe BAILBE, préfet des Hautes-Alpes peut, pour l'exercice de la mission interrégionale d'assistance du préfet coordonnateur pour le massif des Alpes, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'État placés sous son autorité et à leurs subordonnés, pour les attributions d'ordonnement concernant le BOP 112 DIR6 (fnadt Cpier Alpes et crédits de paiements du fonds avenir montagne).

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Hautes-Alpes et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marseille, le 27 août 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC